

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 18 juillet 2008 (affaire R 419/2008-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'un lapin en chocolat comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chocoladefabriken Lindt Sprüngli AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 313 du 6.12.2008.

Arrêt du Tribunal du 17 décembre 2010 — Storck/OHMI (Forme d'une souris en chocolat)

(Affaire T-13/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Forme d'une souris en chocolat — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Droits de la défense*»]

(2011/C 46/19)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: August Storck KG (Berlin, Allemagne) (représentants: P. Goldenbaum, T. Melchert et I. Rohr, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement G. Schneider, puis G. Schneider et R. Manea, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 novembre 2008 (affaire R 185/2006-4), concernant une demande d'enregistrement d'un signe tridimensionnel constitué par la forme d'une souris en chocolat comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *August Storck KG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 69 du 21.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 16 décembre 2010 — Ilink Kommunikationssysteme/OHMI (ilink)

(Affaire T-161/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale ilink — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009]*»]

(2011/C 46/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ilink Kommunikationssysteme GmbH (Berlin, Allemagne) (représentant: B. Schütze, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Pohlmann, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 5 février 2009 (affaire R 1849/2007-4), concernant l'enregistrement du signe verbal ilink comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Ilink Kommunikationssysteme GmbH est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 153 du 4.7.2009.

Arrêt du Tribunal du 17 décembre 2010 — Amen Corner/OHMI — Comercio Electrónico Ojal (SEVE TROPHY)

(Affaire T-192/09) (¹)

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative SEVE TROPHY — Marques communautaires figuratives antérieures Seve Ballesteros Trophy et SEVE TROPHY — Motifs relatifs de refus — Absence de similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Absence de profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée des marques antérieures et de préjudice porté à ceux-ci — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009)*»]

(2011/C 46/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Amen Corner, SA (Madrid, Espagne) (représentants: J. A. Calderón Chavero et T. Villate Consonni, avocats)